



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS
COMMUNALES AUX
ASSOCIATIONS**

ATTENTION
AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION NE SERA EXAMINEE SI LE
PRESENT REGLEMENT N'A PAS ETE RETOURNE ET SIGNE

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégories d'association

Article 6 : Les critères de choix

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Description du déroulement de ma procédure de subvention à Moissac

Article 9 : Décision d'attribution

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Paiement des subventions

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modification de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Article 15 : Modification du règlement

Article 16 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu l'article L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 13 de la Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la Loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide.*

Article 1 : Champ d'application

La commune de Moissac s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Moissac.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service affaires financières pour ce qui concerne la Ville de Moissac : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :
Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :
Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal.

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Les subventions dites « exceptionnelles » ne peuvent être demandées qu'une seule fois et non tous les ans.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire pour les classes découvertes uniquement,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Moissac,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Moissac,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu dans la demande.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Tout reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L. 1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction

- 020 Patriotiques, quartier
- 211/212 Ecoles
- 33 Culture
- 411 Sport
- 520/522 Social, caritatif
- 833 Préservation milieu naturel
- 92 Agriculture
- 94 Interventions économiques

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé en commission des finances en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

- a) Subvention de fonctionnement :
- Montant demandé,
 - Résultats annuels de l'association,
 - Intérêt public local,
 - Rayonnement de l'association,
 - Nombre d'adhérents, dont la part de Moissagais, et les tranches d'âge concernées,
 - Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 1 fois ses besoins annuels, la ville de Moissac ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
 - La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local, de personnel...
- b) Subvention exceptionnelle ou évènementielle :
- La demande devra être motivée par :
- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Moissac,
 - Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Moissac, disponible en mairie ou sur le site de la commune :

www.moissac.fr

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé au plus tard le 10 janvier de l'année, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Moissac

Septembre année N-1.....	Mise à disposition du dossier de subvention
10 janvier au plus tard	Retour des dossiers complétés (impératif)
Janvier et Février N.....	Vérification des dossiers
Entre Février et le 31 Mars N.....	Présentation des dossiers en commission des Finances
Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers)	Notification aux associations de la décision prise par le conseil municipal.

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville,
- Le dossier de subvention complété avec les annexes,
- Tous les documents demandés (voir liste en dernière page du dossier).

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission des finances.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

- Les subventions inférieures ou égales à 3 000 € sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification.
- Les subventions supérieures à 3 000 € sont versées :
 - Pour 50 % dans les 3 mois à compter de la notification
 - Pour 50 % au 31 octobre sauf exception justifiée.

Il est rappelé également l'obligation de conclure une convention pour toute subvention annuelle supérieure à 23 000 € conformément au décret no 2001-495 du 6 juin 2001.

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la Collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération n° 11 du conseil municipal dans sa séance en date du 20 novembre 2017.

Le Maire,


Jean-Michel HENRYOT

Moissac, le

Le représentant de l'association
« Lu et approuvé »
Nom et fonction du signataire